

Février 2020

NEWSLETTER N°13

Pensions - Transfert de droits à pension acquis dans un régime national, Article 11 de l'annexe VIII au Statut

Transfert de droits à pension nationaux : une réduction du capital actualisé effectivement transféré n'est pas toujours autorisée

Arrêt du 15 mai 2019 dans l'affaire C-132/18 P, Commission / Tuerck

Arrêt du 5 décembre 2017 dans l'affaire T-728/16, Tuerck / Commission



Staff Matters

Legal News from Union Syndicale

Nous allons cette fois nous pencher sur le calcul des droits à pension transférés au départ d'un régime national vers le régime de pension de l'Union européenne. Le Tribunal de l'Union a jugé que la Commission n'était pas autorisée à déduire dans tous les cas, du capital actualisé effectivement transféré, un intérêt de 3,1%¹ par an pour la période entre la demande de transfert et la date du transfert effectif. Lorsque le régime national a communiqué la valeur des droits à pension à la date d'enregistrement de la demande, le calcul des annuités de pension statutaire doit être effectué sur la base de la totalité dudit montant. La Cour a confirmé cet arrêt en rejetant le pourvoi introduit par la Commission.

Continuez à nous envoyer vos suggestions de sujets à traiter ou vos questions et commentaires à l'adresse: StaffMatters@unionsyndicale.eu.

¹2,9% depuis le 1er janvier 2019.

Avertissement

Bien que cette lettre d'informations juridiques ait été préparée avec soin, elle ne peut remplacer un conseil juridique individuel. Chaque situation comporte de nombreux aspects et requiert une analyse juridique complexe et une stratégie d'action individuelle. Plutôt que d'agir uniquement sur la base d'explications génériques ou de précédents, adressez-vous plutôt à nos experts juridiques pour un conseil juridique individuel et/ou pour vous représenter.



Les faits

En mai 2010, la requérante a demandé le transfert au régime de pension de l'UE des droits à pension qu'elle avait acquis avant son entrée en service. Près de trois ans plus tard, le PMO (Office de gestion et de liquidation des droits individuels) a confirmé l'admissibilité de la demande et transmis celle-ci au Deutsche Rentenversicherung Bund (organisme fédéral d'assurance retraite allemand, « DRV »). Deux ans plus tard, le DRV a répondu que le capital transférable représentant les droits à pension acquis antérieurement par la requérante s'élevait, à la date d'introduction de la demande de transfert, donc en mai 2010, à 141 652,07 €.

Pour déterminer le nombre d'annuités à reconnaître à la requérante pour le transfert de ses droits à pension, le PMO a appliqué au capital de 146 714,33 € effectivement transféré par le DRV une déduction d'un intérêt simple de 3,1 % par année écoulée entre la date d'introduction de la demande de transfert et celle du transfert effectif. Il a ainsi calculé et déduit une revalorisation de 20 666,28 € entre ces deux dates. Le montant pris en compte pour les besoins de la détermination de la bonification d'annuités de pension a ainsi été réduit à 126 048,05 €. Dans le recours qu'elle a introduit contre cette décision, la requérante invoque la violation de l'article 7, paragraphe 1, des DGE et de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du Statut.

L'arrêt du Tribunal

Le Tribunal déduit de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du Statut et de l'article 7, paragraphe 1, des DGE que les décisions déterminant le nombre d'annuités à bonifier se fondent sur le montant transférable, déduction faite, le cas échéant, du montant qui représente la revalorisation du capital entre la date d'enregistrement de la demande de transfert et la date du transfert effectif. **Ce n'est qu'en cas d'impossibilité, pour l'organisme national ou international compétent, de communiquer la valeur des droits à pension à la date d'enregistrement de la demande qu'un intérêt simple au taux de 3,1 % est déduit du capital actualisé effectivement transféré.** Ainsi, dans l'hypothèse où les autorités nationales ou internationales compétentes ont communiqué la valeur des droits à pension à la date d'enregistrement de la demande, **aucune déduction ne peut être opérée sur ce montant** et le calcul des annuités de pension statutaire doit donc être effectué sur la base de la totalité dudit montant.

Le Tribunal souligne en outre que cette opération relève de la seule compétence de l'autorité administrant le régime de pension auquel l'intéressé(e) était affilié(e) antérieurement à son entrée au service de l'Union. Par ailleurs, les États membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'ils adoptent leurs réglementations nationales mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du Statut.



Le DRV a communiqué au PMO ce qu'il considérait être le calcul provisoire du montant transférable à la date d'enregistrement de la demande de la requérante. D'après cette lettre, le montant transférable au 27 mai 2010 était de 141 652,07 €, dont 340,22 € d'intérêts. Le Tribunal en conclut que le DRV a communiqué la valeur des droits à pension acquis à la date d'enregistrement de la demande. Il était donc possible de distinguer entre, d'une part, le montant représentant les droits à pension acquis par la requérante à la date d'enregistrement de la demande de transfert et, d'autre part, le montant correspondant à la revalorisation de ce capital entre la date d'enregistrement de la demande de transfert et la date du transfert effectif.

S'agissant du calcul du nombre d'années de bonification à prendre en compte dans le régime de pension de l'Union, qui est un calcul distinct de celui du capital représentant les droits à pension acquis, le Tribunal constate qu'il n'existe aucune obligation d'appliquer au capital actualisé effectivement transféré la déduction du taux d'intérêt de 3,1 %. La seule déduction imposée par le statut est celle du montant qui représente la revalorisation du capital entre la date de la demande de transfert et celle du transfert effectif du capital actualisé à cette date.

Le Tribunal conclut que la Commission a commis une erreur de droit en appliquant au capital actualisé effectivement transféré une déduction d'un intérêt simple de 3,1 % par année écoulée entre la date d'introduction de la demande de transfert et celle du transfert effectif, alors même que le DRV lui avait communiqué la valeur des droits à pension acquis par la requérante à la date d'enregistrement de sa demande.

Commentaires:

1. Les différentes dispositions nationales en matière de pension sont particulièrement diverses et complexes. L'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du Statut n'a pas pour objet d'harmoniser ces dispositions. L'article 48 et l'article 153, paragraphe 4, du TFUE témoignent de ce que le droit de l'Union reconnaît aux États membres le droit de définir les principes fondamentaux de leurs régimes de sécurité sociale.
2. Les arrêts dans les affaires Tuerck s'inscrivent dans la ligne de la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire C-166/12, Časta (arrêt du 5 décembre 2013), la Cour avait reconnu que les États membres jouissaient d'une large marge d'appréciation pour l'adoption de leurs dispositions nationales visant à mettre en œuvre l'article 11 de l'annexe VIII du Statut.
3. En raison de la diversité des règles d'application du transfert des droits à pension des régimes nationaux vers le régime de l'UE, il convient de toujours se demander si le régime de l'UE doit procéder (ou ne peut pas procéder) à une déduction à un taux d'intérêt simple de 3,1 % pour la période entre la date de la demande de transfert et la date du transfert effectif. Il importe de rappeler qu'une déduction de la revalorisation par le régime de l'UE ne peut se faire que lorsque le régime national n'a pas été en mesure de communiquer la valeur des droits à pension acquis à la date de la demande de transfert.